



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DU DEBIT DE BOISSONS « LE BASTION »

Le Maire de la Commune de Lectoure,
VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 334261 du code de la santé publique,
VU l'article 502 du Code Général des Impôts,
VU l'arrêté Préfectoral du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,
CONSIDERANT la demande par laquelle **Yannick PITTON, Gérant du café « Le Bastion »**, sollicite l'autorisation de fermeture tardive la nuit du jeudi 31 octobre au vendredi 1^{er} novembre 2024, à l'occasion de l'organisation d'une soirée HALLOWEEN,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Yannick PITTON est autorisé à laisser son établissement « LE BASTION », ouvert la nuit **du jeudi 31 octobre au vendredi 1^{er} novembre 2024 jusqu'à 3 heures du matin**. Du fait de cette seconde autorisation individuelle, le quota de dérogations de fermeture tardive pour le café le Bastion pour l'année 2024 s'établit à 1.

ARTICLE 2^o : M. Yannick PITTON devra se conformer à l'article 5 de l'arrêté Préfectoral du 1^{er} août 2024, qui précise que « **le service de boissons alcoolisées devra cesser au moins ½ heure avant l'heure de fermeture autorisée** ».

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 4^o : Le Maire de la Commune de Lectoure, M. l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à LECTOURE, le 24 Octobre 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE